

CONDITIONS GÉNÉRALES LUBOX-HOLLAND B.V., À PUTTE

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres de Lubox-Holland B.V., ci-après nommée « Lubox » et à tous les accords passés avec celle-ci ainsi qu'à tous les accords qui peuvent en résulter.

Les présentes conditions générales sont expressément également applicables à toutes les offres et transactions réalisées par voie électronique, y compris par Internet (e-commerce) et les systèmes électroniques connexes.

En faisant une demande, en demandant des offres et en passant un contrat avec le vendeur Lubox, l'acheteur éventuel ou l'acheteur reconnaît l'applicabilité des présentes conditions.

Article 1 GÉNÉRALITÉS.

- a. Par acheteur, on entend dans les présentes conditions générales de vente l'acheteur éventuel ou l'acheteur, ou encore le transformateur ;
- b. Par vendeur : On entend Lubox en tant que vendeur éventuel ou vendeur ; Lubox est l'utilisateur des présentes conditions ;
- c. Par tiers, on entend l'acheteur de l'acheteur du vendeur éventuel ou du vendeur.

Article 2 OFFRES ET CONFIRMATIONS.

- a. Toute offre ou proposition est sans engagement et révocable, sauf disposition écrite expresse contraire ;
- b. Les contrats d'achat passés par le biais de représentants ou d'intermédiaires prennent effet après confirmation écrite par le vendeur moyennant l'application des présentes conditions générales ou conformément aux dispositions ci-dessous sous c ;
- c. Si l'exactitude du contenu d'une confirmation de vente écrite n'est pas contestée par écrit dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de sa réception, elle devient contraignante pour l'acheteur.
- d. Pour les activités pour lesquelles, en raison de leur nature et portée, aucune offre ou aucune confirmation de commande n'est envoyée, la facture est également considérée comme une confirmation de commande censée reproduire dûment et entièrement l'accord ;
- e. Si une offre ne donne pas lieu à la réalisation d'un accord, Lubox est toutefois en droit de facturer à l'acheteur tous les frais qu'elle a dû engager pour pouvoir faire cette offre ;
- f. Si, après la passation du contrat, de nouveaux plans de travaux, de nouveaux calculs de construction s'avèrent nécessaires à la suite de modifications visibles apportées par l'acheteur au niveau des plans de construction, des dessins etc., les frais qui en découlent pour le vendeur sont entièrement à la charge de l'acheteur.

Article 3 DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE / INTELLECTUELLE.

Tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle liés à des offres formulées par le vendeur et à des plans, calculs, descriptions, modèles, marques, spécifications de produits,

conceptions, reconstitutions, programmes etc. fournis par le vendeur sont réservés au vendeur, sont soumis aux droits d'auteur ou de modèles du vendeur et restent à tout moment la propriété de ce dernier, même si des frais sont facturés à cet égard. L'acheteur déclare, en passant un contrat avec le vendeur ou en passant un contrat avec un acheteur du vendeur, s'abstenir de toute infraction aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle du vendeur, même si aucun de ces droits n'a été déposé, et faire de son mieux pour éviter toute infraction de la part d'un acheteur (d'acheteurs)/cocontractant(s)/ tiers ou pour y mettre fin. L'acheteur n'est pas habilité à communiquer les documents en question ou les données qui y figurent ou dont il a pris connaissance d'une autre manière autrement que dans le cadre de l'exécution du contrat. Les frais de réalisation des copies souhaitées par l'acheteur ou l'impression supplémentaire de spécifications techniques, plans etc. sont à la charge de ce dernier.

Article 4 PRIX.

- a. Toute vente au débarquement se fait à la condition expresse que le prix (les prix) soit (soient) fondé(s) sur les facteurs de coûts applicables au moment de la réalisation de la vente, comme : les droits d'exportation dans la région d'origine, le fret et l'assurance, les frais de déchargement, droits d'importation, impôts, taxes.
- b. Les différences éventuelles favorables ou défavorables au moment de l'expédition, de l'arrivée ou de la livraison sont au profit ou à la charge de l'acheteur.
- c. Le vendeur ne s'engage avec un devis que lorsqu'il indique expressément et sans ambiguïté qu'il s'agit d'un devis contraignant, ou si et parce qu'il a confirmé une commande à un prix déterminé.

Article 5 DEVICES.

En cas de vente ou de livraison au débarquement, un réajustement des cours dans une ou plusieurs devises sur lesquelles est fondée la réalisation et/ou l'exécution d'une transaction habilita le vendeur à revoir en conséquence le prix. Si le prix est majoré à la suite du paiement, l'acheteur est en droit d'annuler sa commande. L'annulation doit alors avoir eu lieu par écrit dans un délai de 5 jours ouvrés à compter du moment où le vendeur a informé l'acheteur de l'augmentation du prix.

Article 6 LIVRAISON ET RISQUES.

- a. En cas de livraison franco, les marchandises sont envoyées à la charge et aux risques du vendeur.
- b. Dans tous les autres cas, les marchandises sont envoyées à la charge et aux risques de l'acheteur.
- c. Les risques d'émeute, de mouvements populaires et de grèves sont toujours à la charge de l'acheteur.
- d. S'il a été convenu que les marchandises seront livrées de l'étranger par un débarquement direct, le risque de problème – quantitatif comme qualitatif – à l'arrivée, de retard à l'arrivée, d'absence de marchandises à l'arrivée, ainsi que les risques de débarquement et durant le débarquement sont entièrement à la charge de l'acheteur. Lorsque le responsable du déchargement ou celui dont et/ou avec l'intervention duquel les marchandises achetées à l'étranger

sont impliquées omet entièrement ou en partie, après sommation en bonne et due forme, de se conformer à ses obligations pour quelque motif ou cause que ce soit, le vendeur est en droit de résilier le contrat passé avec l'acheteur sans être redevable dans ce cadre d'une quelconque indemnisation.

- e. En cas de livraison franco, le vendeur est tenu de transporter les marchandises jusqu'à un endroit où le véhicule peut accéder en passant par un terrain (viabilisé) praticable, ou jusqu'à un endroit où le bateau peut parvenir le long d'une voie d'eau dûment navigable. Sauf accord contraire, l'acheteur doit veiller dans les délais à obtenir les autorisations, exonérations et permis éventuellement nécessaires dans la zone de transport. L'acheteur est tenu d'y réceptionner les marchandises et de les décharger directement. En cas de manquement de l'acheteur dans ce sens, les frais qui en découlent sont à sa charge.
- f. En cas de livraison franco, le vendeur a le choix du moyen de transport, sauf accord contraire.
- g. L'acheteur est tenu de veiller à ce que l'endroit où les marchandises doivent être déchargées soit aisément accessible. En cas de manquement de l'acheteur dans ce sens, les frais qui en découlent sont à sa charge.
- h. Sauf accord contraire, l'emballage habituel ne sera pas récupéré par le vendeur. Les emballages réutilisables (euro palettes) sont récupérés conformément aux dispositions de l'article 10 des présentes conditions.

Article 7 DÉLAIS DE LIVRAISON ET DEMANDE.

- a. Les délais de livraison sont approximatifs et seront respectés autant que possible par le vendeur, mais ne valent jamais comme date butoir définitive.
- b. Le vendeur émet toutes réserves pour des circonstances imprévues, attendu que nombre de marchandises sont commandées par ce dernier auprès de tiers, fournisseurs et producteurs.
- c. Si une commande acceptée par le vendeur ne peut être réalisée parce que le fournisseur du vendeur ne peut pas ou ne peut plus faire de livraison (pour quelque motif que ce soit), le vendeur peut proposer une alternative à l'acheteur. Si l'acheteur ne peut accepter l'alternative proposée, le vendeur est en droit de faire appel à une résiliation du contrat sans intervention en justice de la partie du contrat qui ne peut (plus) être exécutée. Le vendeur n'est pas responsable de l'absence de livraison ou de la livraison incomplète de la commande.
- d. L'acheteur n'a droit à aucune indemnisation en cas de dépassement éventuel du délai de livraison prévu. L'acheteur n'est pas en droit d'annuler la commande ou de refuser la réception et/ou le paiement des marchandises en cas de dépassement d'un délai de livraison.
- e. Si, en cas de livraison à la demande, aucun délai n'a été fixé pour la demande, le vendeur a droit à un paiement 3 mois après la date de la commande.
- f. Si, dans un délai de 3 mois à compter de la date de commande, rien n'a encore été appelé ou tout n'a pas encore été appelé, le vendeur est en droit de sommer l'acheteur de citer un délai dans lequel la

totalité sera appelée, sommation à laquelle l'acheteur est tenu de répondre dans un délai de 5 jours ouvrés. Le délai à citer par l'acheteur après cette sommation ne peut dépasser 3 mois.

- g. L'acheteur est tenu de donner suite à la sommation susmentionnée, faute de quoi le vendeur est habilité à stocker aux frais et aux risques de l'acheteur les marchandises à l'expiration d'un délai égal au délai le plus long que l'acheteur aurait été en droit de fixer, ou à résilier l'achat sans autre intervention en justice et à réclamer le cas échéant une indemnisation à l'acheteur. Le vendeur a les mêmes droits si l'acheteur ne respecte pas le délai fixé.

Article 8 ACCEPTATION ET RÉCLAMATIONS.

- a. Si et dans la mesure où aucun accord écrit n'a été passé en ce qui concerne la qualité des marchandises, l'acheteur ne peut prétendre à une qualité que conformément à ce qui est habituellement applicable dans le commerce pour les marchandises en question.
- b. En cas d'offre ou de livraison conformément à un échantillon, l'échantillon ne sert qu'à établir la qualité moyenne et la structure, l'apparence et la couleur des marchandises livrées.
- c. L'acheteur est tenu de vérifier le nombre de colis livrés. S'il ne fait aucune réclamation dans un délai de 24 heures après la réception du nombre de colis livrés, les quantités – telles que mentionnées sur les lettres de voiture, les bons de livraison ou autres documents similaires – sont considérées comme correctes. Les réclamations concernant des défauts ou des dommages éventuels doivent être signalées par l'acheteur sur le récépissé et si possible établies officiellement pour être valables.
- d. Même si l'acheteur signale dans les délais au vendeur qu'il manque des marchandises par rapport aux documents susmentionnés, il n'est pas habilité à suspendre le paiement.
- e. Les réclamations pour des problèmes de qualité ou des anomalies par rapport aux spécifications doivent être présentées dès que possible par écrit par l'acheteur auprès du vendeur, au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés. À compter de l'expiration de ce délai, de telles réclamations ne sont plus acceptées. L'acheteur n'a plus droit à aucune réclamation lorsqu'il a scié, traité - y compris séché – les marchandises qu'il a achetées.
- f. Les réclamations portant sur des lots entamés, ou traités entièrement ou en partie ne sont pas acceptées.
- g. Les réclamations n'autorisent pas l'acheteur à suspendre son paiement. Une compensation est également expressément exclue.
- h. Si une réclamation est fondée, le vendeur remplace les marchandises dès le retour des livraisons initiales. S'il n'est plus possible de remplacer les marchandises, le contrat est résilié et le vendeur est alors redevable d'une indemnisation de remplacement, fixée au maximum à la valeur de facture de la partie des marchandises initialement livrées faisant l'objet de la réclamation. Le vendeur n'est tenu à aucune autre indemnisation. Les dommages indirects et/ou consécutifs ne sont jamais indemnisés.

- i. En cas de réclamation injustifiée ou inopportune, le vendeur est habilité à facturer tous les frais engagés à l'acheteur.

Article 9 RETOURS.

- a. Les retours ne peuvent être acceptés sans l'autorisation écrite préalable du vendeur.
- b. Les marchandises entièrement traitées ou traitées en partie, endommagées et emballées, dont l'emballage manque ou est endommagé ne peuvent jamais être retournées.
- c. Les marchandises livrées sont retournées aux frais et aux risques de l'acheteur, et ce retour n'est possible qu'avec l'autorisation écrite du vendeur aux conditions fixées par ce dernier.

Article 10 EMBALLAGE.

- a. Les emballages réutilisables (euro palettes) sont facturés (facture globale ou non) dès que possible par le vendeur.
- b. En ce qui concerne les emballages retournés aux frais de l'acheteur, si cela été expressément convenu et si l'emballage a été retourné en bonne et due forme au vendeur, celui-ci adresse à l'acheteur un avoir dès réception.
- c. Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, le vendeur ne doit aucune indemnisation pour l'emballage retourné endommagé, ainsi que pour l'emballage qui n'a pas été calculé mais livré par le vendeur.
- d. Si le montant de l'avoir est supérieur à ce que doit encore l'acheteur à la réception de cette facture, celui-ci est réglé dans un mois à compter de la date de cet avoir par le vendeur à l'acheteur.

Article 11 RESPONSABILITÉ.

- a. Le vendeur exclut toute responsabilité pour des dommages, excepté pour les dommages directs résultant d'une faute grave ou intentionnelle de sa part.
- b. Le vendeur rejette toute responsabilité pour des dommages ou défauts au niveau de matériaux, pièces et constructions spécifiques qui - par dérogation éventuellement aux consignes en vigueur - sont expressément prescrits par ou au nom de l'acheteur, ou mis à disposition par celui-ci. Le vendeur rejette également toute responsabilité pour des anomalies au niveau des données fournies par des donneurs d'ordre concernant les quantités et les dimensions.
- c. Le vendeur rejette toute responsabilité pour des dommages indirects, des dommages-intérêts, y compris des pertes de profit et dommages dits consécutifs résultant directement ou indirectement de défauts pour l'acheteur et/ou de tiers ou survenus de toute autre manière. Toute responsabilité pour de tels dommages est exclue à tout moment.

- d. En cas de responsabilité du vendeur, celle-ci est limitée à une indemnisation raisonnable des dommages subis, pour le prix convenu (valeur de facture) au maximum pour la livraison (partielle) en question.
- e. Tout dommage doit être signalé par écrit et par lettre recommandée dans un délai de 5 jours à compter de cette découverte au vendeur, faute de quoi tout droit d'indemnisation est exclu. Toutes les demandes d'indemnisation sont frappées de prescription à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de signalement si elles n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans ce délai (arbitrage inclus).
- f. Tous les conseils, toutes les spécifications et toutes les instructions d'utilisation sont fournis par le vendeur en toute bonne foi mais sans engagement, ce qui exclut toute responsabilité à cet égard pour le vendeur.
- g. Le vendeur rejette toute responsabilité pour des réclamations d'indemnisation de tiers pour quelque motif que ce soit. L'acheteur tient à couvert le vendeur pour toute demande d'indemnisation de tiers pour des biens livrés par ce dernier, indépendamment de leurs motifs et quelle que soit la date à laquelle ce dommage a été subi.
- h. Les garanties éventuelles du producteur seront intégralement transférées une par une à l'acheteur, les prétentions de l'acheteur sont également limitées par ces dernières.
- i. Le vendeur rejette toute responsabilité pour une application et un traitement éventuellement erronés des matériaux fournis par l'acheteur ou des tiers.
- j. L'acheteur assume lui-même la responsabilité des dimensions et des quantités qu'il a communiquées. En ce qui concerne les dimensions communiquées par l'acheteur pour les produits en bois à livrer, les tolérances de dérogation habituelles dans ce secteur sont applicables, sauf exclusion préalable par écrit de telles tolérances.
- k. Toute personne employée chez le vendeur ainsi que toute personne auxiliaire éventuellement engagée par ce dernier peut invoquer les alinéas précédents du présent article, comme si elle était elle-même partie au contrat passé entre le vendeur et l'acheteur.

Article 12 OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

- a. L'acheteur est tenu de fournir au vendeur préalablement à l'exécution du contrat comme durant son exécution toutes les informations, toute la documentation et tous les matériaux pertinents raisonnablement nécessaires pour sa bonne exécution.
- b. L'acheteur garantit que le projet qu'il a livré au vendeur est conforme à tous égards aux exigences applicables.
- c. L'acheteur veille également vis-à-vis du vendeur à l'absence de toute infraction aux droits d'auteur ou aux droits de propriété industrielle de tiers, et il tient à couvert le vendeur en justice et à titre extrajudiciaire pour toute conséquence, financière ou autre, découlant éventuellement de la copie ou reproduction.

Article 13 QUALITÉ.

- a. Le vendeur s'engage vis-à-vis de l'acheteur à lui livrer les marchandises telles que décrites plus en détail dans l'offre et/ou le contrat en termes de qualité et quantité.
- b. Le vendeur ne garantit pas que les marchandises sont appropriées à la fin à laquelle l'acheteur les destine, même s'il en a été informé, sauf accord écrit contraire.
- c. Sauf disposition expresse contraire lors de la vente, la qualité livrée est conforme à ce qui se pratique habituellement dans le commerce, et en ce qui concerne les dimensions, les quantités et les unités commerciales, s'appliquent les usages commerciaux normaux tels que convenus.
- d. Une livraison avec le contrôle de la direction n'est effectuée que si ceci a été stipulé par écrit par l'acheteur et accepté par écrit par le vendeur. Le contrôle doit être effectué dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la réception des marchandises livrées.
- e. Le vendeur peut demander que le contrôle soit effectué avant l'expédition ou le traitement, séchage inclus, des marchandises. Le contrôle doit être effectué dans un délai de deux jours ouvrés à compter du moment où le vendeur a fait part de sa volonté à cet égard.

Article 14 FORCE MAJEURE.

- a. Les circonstances échappant à la volonté et au contrôle du vendeur, de telle nature qu'il est impossible d'exiger raisonnablement que le vendeur respecte ou continue à respecter le contrat, comme une formation de glace, des conditions météorologiques particulières, grèves, mesures gouvernementales, retards au niveau du débarquement, interdictions d'importation ou d'exportation, des obstacles, une guerre, mobilisation, des problèmes de transport, y compris le manque ou le retrait de moyens de transport, et toute autre circonstance empêchant de respecter dans une large mesure le contrat sont considérées comme un cas de force majeure.
- b. En cas de force majeure, le vendeur est en droit soit de reconduire le délai de livraison de la durée de l'empêchement, mais au plus d'une période de 6 mois, soit de résilier le contrat d'achat dans la mesure où il est affecté par cet empêchement.
- c. En cas de sommation écrite de l'acheteur au vendeur, celui-ci est tenu de faire part par écrit de son choix dans un délai de 5 jours ouvrés.
- d. En cas de résiliation du contrat, le vendeur est en droit de facturer à l'acheteur les prestations qu'il a déjà fournies avant la survenue du cas de force majeure. Les parties n'ont droit à aucune forme d'indemnisation.

Article 15 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET CAUTIONNEMENT ; DROIT DE RÉCLAMATION.

- a. Le vendeur conserve la propriété de toutes les marchandises qu'il a fournies jusqu'au règlement de tout ce qu'il peut réclamer à l'acheteur pour tous les contrats (portant sur la livraison de marchandises et les prestations) ainsi que pour les créances découlant d'une rupture de contrat ou d'une responsabilité délictuelle.

- b. Tant que la propriété des marchandises n'a pas été transférée à l'acheteur, celui-ci ne peut mettre en gage les marchandises, en céder la propriété ou accorder tout autre droit sur ceux-ci à des tiers, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.
- c. L'acheteur est habilité à vendre à des tiers et à leur livrer les marchandises livrées faisant l'objet d'une réserve de propriété dans le cadre de son exploitation normale. L'acheteur est tenu d'entreposer les marchandises livrées sous réserve de propriété avec le soin nécessaire et en tant que propriété reconnaissable du vendeur. En cas de vente et/ou de livraison par l'acheteur à des tiers dans le cadre de l'exercice de son exploitation normale, ainsi qu'en cas d'infraction à l'une des dispositions ci-dessus, le prix d'achat, indépendamment de toute disposition contraire, devient aussitôt exigible en totalité. L'acheteur est par ailleurs tenu de prévoir une clause de réserve de propriété identique à celle des présentes conditions en cas de vente à des tiers. Au moment de la livraison à un tiers, le vendeur acquiert un droit de gage sans dépossession sur la ou les créances de l'acheteur vis-à-vis du tiers, avec le droit d'en informer ce tiers et si nécessaire de réclamer et de recevoir un paiement de ce tiers.
- d. L'acheteur est tenu de fournir au vendeur sur première demande toute collaboration et information demandée par ce dernier pour exercer ses droits de gage pour récupérer ses propriétés ou permettre un paiement en vertu de son droit de gage, le tout sous peine d'une pénalité directement exigible de 1 000,00 € par jour d'infraction de l'acheteur. Par conséquent, si le vendeur fait appel à sa réserve de propriété, il peut accéder aux marchandises qu'il a livrées.
L'acheteur habilite irrévocablement le vendeur à exercer son droit de récupération.
- e. Si les marchandises livrées sont traitées, travaillées ou mélangées, le vendeur obtient pour une valeur égale aussitôt le droit de copropriété sur la ou les biens dans lesquels les marchandises livrées ont été intégrées.
- f. Les dispositions sous a à e inclus ci-dessus sont sans préjudice de tous les autres droits du vendeur.
- g. Le vendeur dispose, aux termes de l'article 7:39 et suivants du Code civil d'un droit de réclamation en vertu duquel il peut invoquer en l'absence de paiement du prix d'achat une résiliation du contrat moyennant une déclaration écrite et réclamer la récupération de la marchandise auprès de l'acheteur ou de son acquéreur. Le vendeur se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts à la suite d'une infraction de l'acheteur.

Article 16 PAIEMENT.

- a. Chaque lot peut être facturé à l'acheteur, au choix du vendeur, avec une majoration de retard à hauteur de 2 % du montant de la facture. Ce supplément n'est pas dû en cas de paiement dans un délai de 30 jours à compter de la date de facture.
- b. En l'absence de paiement dans un délai de 30 jours à compter de la date de facture, l'acheteur est en défaut sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire. L'acheteur est alors redevable de la majoration à hauteur de 2 % sur le montant de facture prévu sous a.

- c. Si le paiement n'a pas été effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de facture, l'acheteur est également redevable d'intérêts. Le taux d'intérêt est de 1,5 % par mois. Ces intérêts sont calculés sur la période suivant les trente jours à compter de la date de facture et la date de réception du montant d'achat par le vendeur. Les intérêts sont dus sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire de la part du vendeur.
- Le vendeur est en droit de décompter d'abord le paiement reçu des intérêts échus et des frais, avant de procéder au paiement du solde impayé. Si l'acheteur présente des arriérés pour les (une partie des) paiements, la totalité de ce qu'il doit au vendeur devient aussitôt exigible : il en va de même pour les factures encore non échues à ce moment-là.
- d. L'acheteur qui n'a pas réglé son dû dans les délais est tenu d'indemniser le vendeur pour tous les frais engagés pour le recouvrement de la créance, y compris les frais extrajudiciaires, les frais judiciaires et d'arbitrage ainsi que les frais éventuels d'exécution. Les frais extrajudiciaires sont fixés à 15 % du montant dû, mais au minimum conformément aux tarifs de la décision sur la normalisation des frais d'encaissement, avec un minimum de 150,00 € par cas.
- e. Si l'acheteur est en défaut vis-à-vis du vendeur quant au paiement, celui-ci est en droit de suspendre la suite de l'exécution du contrat et de tous les contrats associés jusqu'au paiement, tout en étant en droit de réclamer un paiement comptant pour les autres livraisons.
- f. Si le vendeur est informé clairement, avant ou durant l'exécution d'un contrat d'achat, de l'insolvabilité ou d'une perte de solvabilité de l'acheteur, il est en droit de suspendre les livraisons ou de ne plus procéder à des livraisons à moins que l'acheteur n'ait pu fournir à sa demande, et de façon satisfaisante, une caution pour le paiement du prix d'achat, que ce soit au comptant ou non, ou qu'un délai ait été fixé après la livraison pour ceci ou non. Dans ce dernier cas, le vendeur peut également réclamer une caution supplémentaire sous peine de l'exigibilité immédiate du prix d'achat pour les matériaux déjà livrés et de la suspension ou de l'arrêt d'autres livraisons éventuelles.
- g. Si l'acheteur est en défaut de paiement et si le vendeur récupère ainsi les marchandises livrées en invoquant sa réserve de propriété telle que prévue à l'article 15, les frais correspondants sont à la charge de l'acheteur.
- h. Si un contrat a été passé avec plusieurs acheteurs, chaque acheteur assume la responsabilité solidaire pour l'ensemble pour ce qui concerne le paiement des factures.

Article 17 MANQUEMENTS DE L'ACHETEUR.

Si l'acheteur ne se conforme pas à ses obligations dans un délai de 3 jours ouvrés après avoir été mis en demeure dans ce sens par le vendeur, il est en défaut et le vendeur est habilité à suspendre la partie encore non exécutée du contrat ou, à son choix, à le résilier aussitôt sans intervention en justice et sans préjudice de son droit éventuel à une indemnisation intégrale.

Article 18 RÉSILIATION.

- a. Le contrat d'achat peut être résilié par le vendeur sans intervention en justice moyennant une déclaration écrite si l'acheteur est déclaré en faillite, demande un sursis de paiement provisoire ou si une demande du vendeur, personne physique, est accueillie par le tribunal pour la déclaration de l'applicabilité d'une procédure de médiation pour surendettement, ou encore si l'acheteur perd son droit de disposition sur son capital ou des parties du capital à la suite d'une saisie, d'une mise sous curatelle ou autrement, à moins que le liquidateur ou administrateur ne reconnaisse les obligations découlant du présent contrat d'achat comme une dette de la masse.
- b. Le contrat est entièrement résilié ou résilié en partie moyennant une déclaration écrite de la personne habilitée à cet effet. Avant que l'acheteur n'adresse une déclaration de résiliation par écrit au vendeur, il doit mettre ce dernier par écrit en demeure et lui accorder un délai raisonnable pour pouvoir se conformer à ses obligations ou résoudre ces manquements, manquements que l'acheteur doit décrire en détail par écrit.
- c. Si le vendeur approuve la résiliation du contrat sans qu'il soit question d'un défaut de sa part, il a droit à une indemnisation pour tous les dommages pécuniaires comme les frais engagés, le manque à gagner ainsi que les frais raisonnables engagés pour la détermination des dommages et de la responsabilité. En cas de résiliation partielle, l'acheteur ne peut prétendre à une annulation des prestations déjà fournies par le vendeur, qui a droit au paiement de ces prestations.

Article 19 DROIT APPLICABLE / LITIGES.

- a. Tous les contrats passés avec le vendeur, ainsi que les présentes conditions générales sont régis par le droit néerlandais.
- b. Tous les litiges, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, sont tranchés par arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage de l'association des entreprises d'exploitation forestière néerlandaises (Arbitrage-Reglement van de Vereniging Van Nederlandse Houtondernemingen) tel qu'en vigueur à la date de présentation du litige.
- c. En cas d'urgence, chaque partie est en droit de demander une mesure provisoire auprès du juge des référés, le tribunal de Zélande, Brabant occidental, à Breda, étant déclaré seul compétent par les parties.

Article 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes conditions générales sont applicables à compter du 1er septembre 2016, date de leur prise d'effet.